

BILAN DE LA CONCERTATION

Création d'une Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine en remplacement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

I / PREAMBULE

L'article 28 de la Loi ENE du 12 juillet 2010 porte engagement national pour l'environnement, suite au Grenelle II, et préconise de remplacer les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Sans en remettre les principes fondateurs, le dispositif de l'AVAP se substitue à celui de la ZPPAUP, en y ajoutant un volet environnemental.

Le champ d'application de l'AVAP ne se limite pas à l'adaptation du périmètre de protection des monuments historiques mais intègre l'intérêt « archéologique » du territoire, la notion de patrimoine y est étendue et l'intérêt environnemental et cadre de vie y sont intégrés au sens large.

La ZPPAU de Grignan, approuvée en 1991 devient ZPPAUP en 2004 par la prise en compte du paysage. Sa transformation en AVAP s'inscrit dans le cadre défini par la Loi du 12 juillet 2010. Le conseil municipal, par la délibération n°12-02-17 du 24/02/2012, approuve cette transformation.

La municipalité a choisi, sur appel d'offre, la proposition du Cabinet d'architectes Wood pour mener cette opération. L'Architecte des Bâtiments de France a été associé à l'ensemble du processus.

II / Moyens mis en œuvre pour la concertation

La commune de Grignan, soucieuse d'informer largement la population sur le contenu et la finalité de l'AVAP, a mis en œuvre le dispositif suivant :

- mise en place sur le site internet de la commune d'un forum « AVAP : je participe »,
- mise en ligne sur le site des compte-rendus de la commission locale de l'AVAP,
- plusieurs articles dans les bulletins municipaux et dans la rubrique actualité du site internet,
- organisation d'une large réunion publique le 11 juillet 2014 avec annonce faite par affichage en mairie et insertions dans la presse,
- affichage et mise en ligne des débats des délibérations du conseil municipal relatifs à l'AVAP,
- nombreux échanges informels avec la population.

III/ Remarques exprimées

Comment est traité le domaine public dans l'AVAP

Il a été indiqué que les espaces publics compris dans le périmètre de l'AVAP, font l'objet de prescriptions au même titre que les espaces libres privés et qu'en ce qui concerne les chemins, ils sont à conserver en l'état pour leur valeur historique dans la trame foncière et pour leur qualité paysagère. Les revêtements bitumés sont limités aux voies de circulation les plus empruntées. De manière générale, la priorité est donnée aux matériaux perméables.

Détermination du périmètre concerné par AVAP

A la suite de l'étude qui a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal, il est apparu que le périmètre pertinent de l'AVAP devait comprendre la moitié sud de la commune, soit le bourg et son grand paysage. Les bois qui couvrent le nord de la commune ne sont pas intégrés dans l'AVAP car ils sont en espaces boisés classés au plan local d'urbanisme.

Agrandissements des cabanons

Il est indiqué que ce patrimoine rural est à conserver et que la restauration est vivement recommandée. Pour la faciliter, des extensions légères sont possibles.

La restauration des murs en pierres est onéreuse

Il est précisé que la Fondation du patrimoine accorde une déduction fiscale pour la restauration du patrimoine vu du domaine public. Les murs en pierres caractéristiques de l'image de Grignan peuvent en bénéficier.

Possibilité de constructions modernes avec des toit-terrasses

Sous réserve de l'attention portée à l'esthétique et à l'intégration paysagère, il est répondu que l'architecture d'expression contemporaine est admise dans l'AVAP.

Orientations pour les clôtures

Il est recommandé de préserver les murs anciens et moellons de pierre. Les autres types de clôtures doivent être accompagnés de végétation, le plus simple restant le mieux. Il est précisé que l'Architecte des Bâtiments de France ne préconise pas les entrées de propriété en « trapèze » ou demi-lunes, qui banalisent le paysage.

Nature de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Il a été souligné qu'en principe, le règlement de l'AVAP, à la différence de la ZPPAUP, ne laisse pas d'interprétation et d'appréciation à l'ABF. Ce peut être une source de difficulté dans la mise en œuvre, en raison de nombres de cas particulier qu'une règle générale peut difficilement anticiper ou traiter.

Règles d'extensions des constructions existantes

La Loi Alur revient sur la règle du COS. La question se pose donc de la maîtrise des surfaces des extensions. Si les règles du plan local d'urbanisme encadrent dans une certaine mesure les extensions et si l'AVAP préconise des cônes de vues majeurs à préserver, cette question doit faire l'objet de nouvelles réflexions.

V / Bilan des remarques

La concertation a permis de lever de nombreuses interrogations et préventions. Le projet s'en est trouvé enrichi, simplifié et mieux adapté aux particularités de Grignan, village rural très étendu et riche d'un patrimoine historique et paysager exceptionnel.